

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS RELATIF À « L'OPTION DE LA JUSTE VALEUR » PERMETTANT LA DÉSIGNATION D'UN INSTRUMENT FINANCIER DANS LA CATÉGORIE « DÉTENU À DES FINS DE TRANSACTION » LORS DE SA COMPTABILISATION INITIALE

Publié en septembre 2006

Révisé en novembre 2007

Publié par : Direction des normes et vigie

1. Champ d'application

Le présent avis s'applique à toutes les institutions financières à charte québécoise assujetties à la Loi sur les assurances, la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur le Mouvement Desjardins.

2. Introduction

En avril 2005, le Conseil des normes comptables (CNC) a publié le chapitre 3855 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) - Instruments financiers Comptabilisation et évaluation, qui s'appliquait à l'égard des états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1er octobre 2006. Le CNC a également adopté deux autres nouveaux chapitres en rapport avec le chapitre 3855, soit le chapitre 1530 - Résultat étendu, et le chapitre 3865 - Couvertures.

Bien que les entreprises sans obligation publique de rendre des comptes pouvaient reporter d'un an l'application de ces chapitres, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire rappeler que selon la définition au paragraphe 02 du chapitre 1300 du Manuel de l'ICCA, Information différentielle, les institutions financières réglementées par un organisme de réglementation provincial ou fédéral sont considérées comme ayant une obligation publique de rendre des comptes. Ce délai d'un an ne s'appliquait donc pas aux institutions financières.

Les institutions financières peuvent appliquer l'alinéa 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA pour désigner un instrument financier comme étant « détenu à des fins de transaction ». Cette option est communément appelée « l'option de la juste valeur ».

L'Autorité est d'avis que les institutions financières qui utiliseront l'option de la juste valeur devraient respecter les différentes orientations explicitées ci-après. Ces orientations prennent appui sur le document intitulé : « Amendements à l'IAS 39 - Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation : L'option de la juste valeur »¹ et sur le guide intitulé : « Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks »². Ce dernier expose essentiellement 7 principes généraux qui relatent d'une part, les attentes des autorités de surveillance aux termes de l'utilisation de l'option de la juste valeur par les institutions financières et d'autre part, certains aspects d'évaluation destinés aux autorités de surveillance en regard de la gestion des risques, des mécanismes de contrôle mis en place et de l'adéquation des fonds propres au sein des institutions; en lien avec l'utilisation de l'option de la

¹ Conseil des normes comptables internationales, juin 2005

² Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, June 2006.

juste valeur. Ainsi, l'Autorité s'attend à ce que toutes les institutions financières qui ont recours à l'option de la juste valeur respectent les attentes énoncées aux principes 1 à 4 de ce document. De son côté, l'Autorité entend appliquer les principes 5 à 7 destinés aux autorités de surveillance relativement à l'application par les institutions financières de l'option de la juste valeur.

Le présent avis a pour but d'encourager l'uniformisation de l'application par les institutions financières de l'option de la juste valeur et l'approche adoptée par les autres pays qui se conforment aux Normes internationales sur les rapports financiers (IFRS). Cet avis privilégie donc une uniformisation entre tous les secteurs d'affaires des institutions financières au Québec.

En outre, il précise les attentes de l'Autorité concernant la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers dans les états financiers intermédiaires et annuels des institutions financières. Il se veut un complément aux normes de suffisance de fonds propres émises et auxquelles les institutions financières sont soumises. Étant donné que l'utilisation de l'option de la juste valeur pourrait avoir un impact sur l'intégrité des fonds propres et sur la fiabilité des rapports, l'Autorité a choisi d'imposer des mesures plus rigoureuses aux institutions financières.

En ce qui concerne les normes de fonds propres en application au Québec, c'est-à-dire les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP) pour les assureurs de personnes, les exigences en matière de suffisance du capital (TCM) pour les assureurs de dommages, les normes relatives à la suffisance du capital de base pour les coopératives de services financiers et le ratio d'endettement pour les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, elles ont fait l'objet de modifications pour tenir compte du traitement à accorder aux instruments financiers évalués à la juste valeur en raison de l'utilisation de l'option de la juste valeur.

3. Orientations de l'Autorité des marchés financiers

a. Lien entre l'actif et le passif

En ayant recours à l'option de la juste valeur, une institution financière peut désigner un instrument financier (sauf exceptions à l'alinéa 19(f)(ii) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA) comme étant « détenu à des fins de transaction ». Lorsqu'un instrument financier est classé dans cette catégorie, les gains et pertes non réalisés sont alors inscrits dans l'état des résultats.

Pour cette raison, l'Autorité est d'avis que l'option de la juste valeur ne devrait être utilisée que pour éliminer ou réduire sensiblement l'effet d'une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation qui résulterait autrement du fait que des actifs ou des passifs sont évalués sur des bases différentes, ou que les gains et les pertes sur ces éléments sont comptabilisés sur des bases différentes. Par exemple, cette option pourrait être utilisée pour les éléments d'actif dont la variation est étroitement liée à la variation d'éléments du passif d'une institution financière. En effet, dans ce cas, la variation du passif compensera l'effet de la variation de la valeur de l'actif dans l'état des résultats, ce qui aurait un effet nul ou négligeable sur le bénéfice.

Une institution financière peut aussi utiliser l'option de la juste valeur pour désigner un instrument financier comme étant « détenu à des fins de transaction » dans le cas où la gestion et l'évaluation de la performance d'un groupe d'actifs financiers et/ou de passifs financiers se font sur la base de la juste valeur, en conformité avec une stratégie de placement ou de gestion des risques établie par écrit, et que l'information sur le groupe d'éléments est communiquée sur cette base à ses principaux dirigeants, tels que les administrateurs et la haute direction.

Dans tous les cas, le recours à l'option de la juste valeur doit être adéquatement documenté, tel qu'il est suggéré par les principes énoncés dans le document du Comité de Bâle, mentionné précédemment. Cette orientation est en conformité avec le paragraphe 39.9(b) de l'IAS 39.

b. Fiabilité de la juste valeur

En plus des paragraphes 72 et 73 du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient respecter le paragraphe 48A de l'IAS 39 lorsque la juste valeur d'un instrument financier doit être déterminée conformément aux paragraphes A62(a) et (b) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA. S'il est impossible d'estimer de manière fiable la juste valeur, l'option de la juste valeur ne doit pas être utilisée.

c. Application de l'option de la juste valeur aux prêts et créances

Le paragraphe 19(h) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA définit les prêts. Par ailleurs, l'Autorité est d'avis que l'option de la juste valeur ne devrait généralement pas être utilisée pour les prêts et hypothèques consentis à des entreprises dont le revenu annuel brut est inférieur à 62,5 millions de dollars, aux prêts et hypothèques consentis à des particuliers et aux portefeuilles constitués de prêts et hypothèques de cette nature, car les justes valeurs de ce genre d'actif ne pourraient être suffisamment fiables.

Nonobstant la restriction du paragraphe précédent, il pourrait être possible d'appliquer l'option de la juste valeur à certains prêts et/ou hypothèques destinés à la revente à profit qui ne peuvent plus être classés comme étant détenus « à des fins de transaction » en raison de l'alinéa 19(f)(i) du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA. Plus précisément, l'Autorité permettra d'appliquer l'option de la juste valeur aux prêts accordés à des entreprises qui satisfont à l'une des deux conditions suivantes :

1. Les prêts et les hypothèques qui satisfont à toutes les autres orientations de cet avis, mais qui sont accordés à des sociétés dont le revenu annuel brut est inférieur à 62,5 millions de dollars, qui sont :
 - (a) des prêts immobiliers assortis d'une preuve écrite précisant l'intention de les céder dans les six mois à des mécanismes de titrisation d'hypothèques commerciales. Dans ce cas, une institution financière doit se doter d'une politique interne exigeant :
 - i. qu'elle évalue régulièrement son intention de vendre en tenant compte du rendement réel du prêt ou du portefeuille;
 - ii. qu'elle précise les écarts importants; et
 - iii. qu'elle détermine les conséquences de toute dérogation substantielle au projet de vente en termes d'évaluation des prêts et des hypothèques ou de changement de politique interne; ou
 - (b) des prêts acquis pour couvrir des opérations structurées de swap sur rendement total accordés à des clients;

2. Les prêts qui ne satisfont pas à tous les critères énoncés dans cet avis, mais qui :
 - (a) s'inscrivent dans une opération commerciale qui respecte les limites de risques;

- (b) sont approuvés par le groupe de la gestion du risque; et
- (c) sont clairement documentés dès qu'ils sont accordés dans le but d'être cédés.

De plus, les prêts sont assortis de prix que l'on peut obtenir d'un marché secondaire d'échange ou de courtiers sans lien de dépendance avec une institution. Ce prix doit être opportun et tenir compte de la volatilité moyenne du volume d'échange, des concentrations du marché et de la caducité des prix indépendants, et les prêts doivent être :

- (a) des prêts à des entreprises, de très grande qualité, achetés avec l'intention d'être revendus à profit dans les six mois; ou
- (b) des prêts à des entreprises à terme achetés ou accordés avec l'intention d'être revendus dans les six mois sous forme d'obligations de prêts garantis.

En outre, une institution financière doit être aussi dotée d'une politique interne exigeant :

- (a) qu'elle évalue régulièrement son intention de vendre en tenant compte du rendement réel de la valeur du prêt ou du portefeuille;
- (b) qu'elle précise les écarts importants; et
- (c) qu'elle détermine les conséquences de toute dérogation substantielle au projet de vente en termes d'évaluation des prêts et des hypothèques ou de changements à la politique interne.

L'Autorité considère que les autres types de prêts devraient respecter les orientations du présent Avis. Plus particulièrement, les exceptions prévues ci-haut ne s'appliquent pas aux prêts et hypothèques qu'une institution financière accorde sans avoir la ferme intention de les revendre alors qu'elle administre un programme permanent de vente et de titrisation facultatives.

d. Dérivés incorporés

Lorsqu'un contrat contient au moins un dérivé incorporé, une institution financière pourrait désigner le contrat dans sa totalité comme un instrument évalué à la juste valeur avec comptabilisation des gains et des pertes au résultat net, sauf dans les cas stipulés au paragraphe 11A de l'IAS 39 :

- « si le ou les dérivés incorporés ne modifient pas de manière sensible les flux de trésorerie qui autrement seraient imposés par le contrat; ou
- s'il ressort, sans analyse poussée, au premier examen d'un instrument hybride (ou composé) similaire qu'il n'est pas permis de séparer le ou les dérivés incorporés, par exemple dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et qui permet à l'emprunteur de régler l'emprunt avant échéance pour un montant correspondant approximativement au coût après amortissement.»

L'institution financière devrait respecter cette orientation (paragraphe 11A de l'IAS 39) en plus des paragraphes 36 à 38 du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA.

e. Information à fournir

En plus des exigences d'information à fournir énoncées aux paragraphes 83 et 84 du chapitre 3861 du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient respecter les exigences d'information à l'égard de l'option de la juste valeur stipulées dans l'IFRS 7, Instruments financiers : Information à fournir. Ces informations devraient être fournies dans les notes afférentes aux états financiers annuels.

Le paragraphe 9 de l'IFRS 7 stipule que si l'entité a désigné un prêt ou une créance comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat, elle doit indiquer :

- L'exposition maximum au risque de crédit;
- Le montant à hauteur duquel tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire limite cette exposition maximum au risque de crédit;
- Le montant du changement de la juste valeur, au cours de la période et au cumulatif, qui est imputable aux changements du risque de crédit de l'actif financier déterminé;
- Le montant de la variation de la juste valeur de tout dérivé de crédit lié ou instrument similaire au cours de la période et au cumulatif.

De plus, le paragraphe 11 de l'IFRS 7 exige qu'une entité déclare les méthodes utilisées pour déterminer le montant du changement de la juste valeur d'un prêt ou d'une créance et les facteurs qu'elle juge pertinents pour obtenir un montant de changement de la juste valeur plus fidèle.

L'Autorité est d'avis que, outre le paragraphe 48(a) du chapitre 3861 du Manuel de l'ICCA, les institutions financières devraient fournir par voie de notes les éléments suivants, tel que stipulé dans le paragraphe 7.B5(a) de l'IFRS 7 à l'égard des instruments financiers désignés en vertu de l'option de la juste valeur :

- La nature des instruments financiers qu'une institution a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- Les critères retenus pour ainsi désigner ces instruments financiers lors de la comptabilisation initiale;
- Une description de la manière dont l'institution financière a respecté les précédentes orientations et conditions concernant l'utilisation de « l'option de la juste valeur ».

Veillez transmettre vos commentaires ou questions à la Direction des normes et vigie, aux coordonnées suivantes :

Québec : (418) 525.0558, poste 4638
 Numéro sans frais : 1 877 395.0558, poste 4638
 Courriel : helene.samson@lautorite.qc.ca

NOTICE RELATING TO THE "FAIR VALUE OPTION" ALLOWING THE DESIGNATION OF A FINANCIAL INSTRUMENT AS "HELD FOR TRADING" UPON INITIAL RECOGNITION

Published in September 2006
Revised in November 2007
By: Standards and Monitoring Section

1. Scope of Application

This notice applies to all Québec chartered financial institutions that are subject to the Act respecting insurance, the Act respecting trust companies and savings companies, the Act respecting financial services cooperatives or the Act respecting the Mouvement Desjardins (the “financial institutions” or “financial institution”).

2. Introduction

In April 2005, the Accounting Standards Board (the “AcSB”) issued Section 3855 of the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the “CICA”), Financial Instruments - Recognition and Measurement, which was applicable to annual and interim financial statements relating to fiscal years beginning on or after October 1, 2006. The AcSB also adopted two other new sections in connection with Section 3855: Section 1530, Comprehensive Income, and Section 3865, Hedges.

Although non-publicly accountable enterprises could defer the application of those sections by one year, the Autorité des marchés financiers (the “AMF”) reminds readers that, in accordance with the definition set out in CICA Handbook paragraph 1300.02, Differential Reporting, financial institutions regulated by a provincial or federal regulatory body are considered to be publicly accountable enterprises. Therefore, the one-year deferral did not apply to financial institutions.

Financial institutions may apply CICA Handbook Section 3855 paragraph 19(f)(ii) to designate a financial instrument as “held for trading.” This option is commonly referred to as the “Fair Value Option.”

The AMF is of the opinion that financial institutions that will use the Fair Value Option should follow the various guidelines set out below. These guidelines are based on the International Accounting Standards Board’s “Amendment to IAS 39 Financial Instruments: Recognition and Measurement: The Fair Value Option”¹ and on the Basel Committee’s “Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks.”²

This supervisory guidance is structured around 7 general principles that state supervisory expectations relevant to the use of the Fair Value Option by financial institutions and certain aspects of supervisory evaluation of risk management, controls and capital adequacy as they pertain to the institutions’ use of the Fair Value Option. The AMF expects all financial institutions using the Fair Value Option to meet the supervisory expectations set out in Principles 1 to 4 of this guidance. Moreover, the AMF expects to follow principles 5 to 7 intended for supervisory authorities regarding application of the Fair Value Option.

This notice is intended to align the use of the Fair Value Option by financial institutions with its use in other countries reporting under International Financial Reporting Standards (IFRS). This notice therefore seeks to streamline all business sectors of financial institutions in Québec.

¹ International Accounting Standards Board, June 2005

² Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements, June 2006

This notice specifies the AMF's expectations about the recognition and measurement of financial instruments in the interim and annual financial statements of financial institutions. It is in addition to the AMF's issued capital adequacy requirements guideline to which financial institutions are subject. Because the Fair Value Option can have an impact on capital integrity and reporting reliability, the AMF chose to apply more rigorous standards to achieve its objective.

As regards capital treatment under existing standards in Québec, namely, the capital adequacy requirements (CAR) for life insurers, the minimum capital test (MCT) for property and casualty insurers, the capital base adequacy requirement for financial services cooperatives and the debt ratio requirement for trust companies and savings companies, separate instructions were provided to the institutions in question and indicate the treatment to apply to financial instruments at fair value resulting from the use of the Fair Value Option.

3. Guidance of the Autorité des marchés financiers

a. Relationship Between Assets and Liabilities

By using the Fair Value Option, a financial institution may designate a financial instrument (save as excepted in CICA Handbook Section 3855 paragraph 19(f)(ii)) as "held for trading." When a financial instrument is classified as "held for trading," unrealized gains and losses are recognized in the income statement.

For this reason, the AMF is of the opinion that the Fair Value Option should be used only to eliminate or significantly reduce the effect of a measurement or recognition inconsistency (sometimes referred to as "an accounting mismatch") that would otherwise arise from measuring assets or liabilities or, recognizing the gains and losses on them on different bases. For example, the Fair Value Option could be used for assets where the changes in value are closely linked to the changes in the value of a financial institution's liabilities. In such a case, the change in value of the liabilities would offset the effect of the change in value of the assets in the income statement, resulting in no effect, or a negligible effect, on income.

A financial institution could also use the Fair Value Option to designate a financial instrument as "held for trading" where a group of financial assets, financial liabilities or both is managed and its performance is evaluated on a fair value basis, in accordance with a documented risk management or investment strategy, and information about the group is provided internally on that basis to the entity's key management personnel, such as the entity's board of directors and chief executive officer.

In all cases, reliance on the Fair Value Option should be properly documented, as recommended in the principles set out in the Basel Committee's guidance. This guidance is in accordance with IAS 39.9 (b).

b. Reliability of Fair Value

In addition to CICA Handbook Section 3855.72-.73, financial institutions should comply with IAS 39 paragraph 48A when determining the fair value of a financial instrument in accordance with CICA Handbook Section 3855.A62 (a) and (b). If fair values cannot be reliably estimated, the Fair Value Option should not be used.

c. Using the Fair Value Option for Loans and Receivables

Loans are defined as in CICA Handbook Section 3855.19(h). In particular, the AMF is of the opinion that the Fair Value Option should generally not be used for loans and mortgages to companies with annual gross revenue below \$62.5 millions, for loans and mortgages to individuals, or for portfolios made up of such loans and mortgages, because the fair values of these types of assets may not be sufficiently reliable.

Notwithstanding the above paragraph, certain loans and/or mortgages with the intent for reselling for profit, which were previously classified as "held for trading" and are unable to use this classification under CICA section 3855.19(f)(i), may qualify to use the Fair Value Option. Specifically, the AMF will allow certain of these loans to use the Fair Value Option if they meet either of the two sets of conditions below.

1. Loans and mortgages that meet all other guidance in this notice, but are to companies with annual gross revenue below \$62.5 million, and that are either:
 - (a) real estate finance loans originated with specific documented intent to sell within six months to commercial mortgage backed securitization vehicles. An internal policy must be established that requires the institution to:
 - i. assess periodically the intent to sell with actual performance of the loan or portfolio;
 - ii. identify significant variations; and
 - iii. establish valuation or policy consequences for material departures from the intent; or,
 - (b) loans acquired to hedge structured total return swap (TRS) transactions that are originated for clients.
2. Loans that do not meet all the criteria under this notice but are:
 - (a) in a trading operation conducted within risk limits;
 - (b) approved by the risk management group; and
 - (c) clearly documented with trading intent at inception.

Further, the loans have price quotes that are from either the secondary trading market or external brokers who are independent of the institution. The price quote should be timely and should incorporate average volatility of trading volume, market concentrations and the staleness of independent quotes; and the loans are either:

- (a) high quality corporate loans purchased with intent for resale for profit within six months; or

- (b) corporate term loans purchased or originated with intent to resell into collateralized loan obligations (CLO) within six months.

As well, an internal policy must be established that requires the institution to:

- (a) assess periodically the intent to sell with actual performance of the loan or portfolio,
- (b) identify significant variations, and
- (c) establish valuation or policy consequences for material departures from the intent.

The AMF believes that all the other loans should meet all the guidance of this notice; specifically, the exemption does not apply to loans and mortgages that are originated where there is no specific resale intent but where the organization has a continuing program of discretionary sale/securitization.

d. Embedded Derivatives

If a contract contains one or more embedded derivatives, a financial institution may designate the entire contract as a financial instrument at fair value through profit or loss, unless, as stated in IAS 39 paragraph 11A:

- “the embedded derivative(s) does not significantly modify the cash flows that otherwise would be required by the contract; or
- it is clear with little or no analysis when a similar hybrid (combined) instrument is first considered that separation of the embedded derivative(s) is prohibited, such as a prepayment option embedded in a loan that permits the holder to prepay the loan for approximately its amortised cost.”

Financial institutions should follow this guideline (IAS 39 paragraph 11A) in addition to CICA Handbook Section 3855.36-.38.

e. Disclosures

In addition to the disclosure requirements in CICA Handbook Section 3861.83-.84, financial institutions should follow the disclosure requirements for the Fair Value Option in IFRS 7, Financial Instruments: Disclosures. Such disclosure should be provided in the notes to the annual financial statements.

IFRS 7.9, states that if an entity has designated a loan or receivable as at fair value through profit or loss, it shall disclose:

- the maximum exposure to credit risk;
- the amount by which any related credit derivatives or similar instruments mitigate that maximum exposure to credit risk;

- the amount of change, during the period and cumulatively, in the fair value that is attributable to changes in the credit risk of the financial asset, as determined; and
- the amount of the change in the fair value of any related credit derivatives or similar instruments that has occurred during the period and cumulatively.

In addition, under IFRS 7.11 an entity must disclose the methods used to determine the amount of the change in fair value of a loan or receivable and the factors its believes are relevant for obtaining a more faithful amount of change in fair value.

The AMF is of the opinion that, in addition to CICA Handbook Section 3861.48(a), financial institutions should provide the following disclosure, through notes to the financial statements, as stated in IFRS 7.B5(a) for financial instruments designated under the Fair Value Option:

- the nature of the financial instruments the entity has designated as at fair value through profit or loss;
- the criteria for so designating such financial instruments on initial recognition; and;
- a description of how the entity has satisfied the foregoing guidelines and conditions for the use of the Fair Value Option.

Please forward your comments or questions to AMF Standards and Monitoring Section:

Québec City: (418) 525.0558, ext. 4638
 Toll-free: 1 877 395.0558, ext. 4638
 E-mail: helene.samson@lautorite.qc.ca

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.